

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des
Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La tour du XV^e siècle du Couvent de la Visitation~~
~~à Lemene par Chambéry (Savoie)~~

appartenant à ~~la communauté des sœurs de la Visitation~~
~~et demeurant~~

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~Chambéry~~ et
~~à la communauté propriétaire~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 SEPT 1945

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.